



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 novembre 2004
Français
Original: espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 1^{er} novembre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et, conformément à sa note datée du 13 août 2004, a l'honneur de lui transmettre, en annexe à la présente lettre, le rapport du Pérou sur la non-prolifération des armes de destruction massive (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 1^{er} novembre 2004, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Rapport sur la non-prolifération des armes de destruction massive

Le Pérou, en application de la résolution 1540 (2004), a élaboré le rapport suivant sur les mesures qu'il a adoptées et a l'intention d'adopter en vue de l'application de ladite résolution.

Le Pérou est conscient que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques (armes de destruction massive – ADM), ainsi que de leurs vecteurs, constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales.

Le Pérou est également conscient de la menace du terrorisme et du risque de voir des acteurs non étatiques acquérir, mettre au point ou utiliser des ADM et leurs systèmes vecteurs ou se livrer à leur trafic.

À cet égard, le Pérou a adopté et est en train d'adopter une série de mesures multilatérales et nationales en vue de la non-prolifération des ADM, qui sont énumérées ci-après.

Législation péruvienne sur la prolifération des ADM

Historique

- Le Pérou a signé la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques) lorsque celle-ci a été ouverte à la signature à Paris le 3 janvier 1993.
- Le Congrès de la République du Pérou a approuvé la Convention le 19 mai 1995. L'instrument de ratification a été déposé le 20 juillet 1995.
- La Convention sur les armes chimiques est entrée en vigueur le 29 juillet 1997.

Normes d'application

- La loi n° 26672, du 20 octobre 1996, porte création de l'autorité nationale dans ce domaine, le Conseil national pour l'interdiction des armes chimiques (CONAPAQ), et désigne les institutions qui en font partie. La présidence est assurée par le Sous-Secrétaire aux affaires multilatérales du Ministère des relations extérieures, et le secrétariat technique du CONAPAQ par la Direction nationale des industries du Ministère de la production. De cette manière, le paragraphe 4 de l'article VII de la Convention a été appliqué.
- L'article 4 de la loi n° 26672 incorpore dans la législation péruvienne les interdictions énoncées dans la Convention sur les armes chimiques, appliquant ainsi les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article VIII.
- L'article 5 de la loi n° 26672 incorpore dans le Code pénal l'article 279-A, qui définit comme délit le fait de produire, mettre au point, commercialiser, entreposer, vendre, acquérir, utiliser ou posséder des armes chimiques et

impose comme sanction une peine d'emprisonnement d'un minimum de cinq ans et d'un maximum de 20 ans :

Article 279A – Production, mise au point et commercialisation illégales d'armes chimiques

Quiconque produit, met au point, commercialise, entrepose, vend, acquiert, utilise ou possède des armes chimiques – en contravention des interdictions énoncées dans la Convention sur les armes chimiques adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1992 – ou les transfère à une autre personne, ou quiconque encourage, favorise ou facilite la réalisation de tels actes, est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au minimum et de 20 ans au maximum.

- **Autorisation de survol.** Conformément à l'article 22 de la partie II-C de l'annexe sur la vérification de la Convention, la Direction générale du transport aérien du Ministère des transports, des communications, du logement et de la construction a accordé une autorisation de survol permanente à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).
- **Point d'entrée.** Conformément à l'article 16 de la partie II-C de l'annexe sur la vérification de la Convention, il a été notifié le 7 mai 1997 à l'OIAC que le point d'entrée en territoire péruvien est l'aéroport international Jorge Chávez de Lima-Callao, qui répond aux critères fixés dans ladite Convention, puisqu'il se trouve à moins de 12 heures de vol de n'importe quelle partie du territoire national.
- Le 18 septembre 1997, le Gouvernement péruvien a publié le Décret suprême n° 119-97-EF concernant l'approbation des tarifs douaniers, qui comprend notamment des sous-rubriques spécifiques pour les composés chimiques figurant dans les listes de la Convention sur les armes chimiques.
- **Déclarations annuelles.** Concernant les activités chimiques et la production chimique effectuée l'année précédente ou prévue pour l'année suivante. Le Pérou est à jour en ce qui concerne ses déclarations annuelles.
- La loi contre la possession d'armes de guerre du 26 mai 1998 et le Décret législatif n° 898, promulgué conformément à la loi n° 26950, qui autorise le pouvoir exécutif à légiférer en matière de sécurité nationale, modifient le Code pénal comme suit :

« Article 279 – Quiconque, d'une manière illégale, fabrique, entrepose, fournit ou possède des bombes, des armes, des munitions ou des matières explosives, inflammables, asphyxiantes ou toxiques, ou des substances ou matières destinées à leur fabrication, est puni d'une peine d'emprisonnement de six ans au minimum et de 15 ans au maximum ».
- Le Pérou a adopté la loi n° 28028 du 18 juillet 2003, relative au contrôle de l'utilisation des rayonnements ionisants dans le pays, qui autorise l'organisme réglementaire – l'Institut péruvien de l'énergie nucléaire (IPEN) – à vérifier et à inspecter les installations nucléaires au Pérou. L'importance de cette loi est due au renforcement des pouvoirs réglementaires de l'IPEN.